



N° 3954

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 novembre 2011.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification du traité d'extradition entre
la République française et la **République populaire de Chine**,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,

Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le 20 mars 2007, le garde des sceaux, ministre de la justice et le Premier vice-ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine ont signé, à Paris, un traité bilatéral d'extradition à l'effet de concrétiser la volonté de se doter d'un tel instrument exprimée par les Présidents Jacques Chirac et Hu Jintao à la faveur de la visite d'État en Chine effectuée au mois d'octobre 2006.

En matière pénale, la France et la Chine sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, en l'occurrence la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Au niveau bilatéral, en 2005, a été conclu un accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine⁽¹⁾.

Le traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine vise à compléter ce tissu conventionnel et, comme l'énonce son **préambule**, à promouvoir une coopération efficace entre les deux États dans la lutte contre la criminalité, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et des avantages réciproques.

À cette fin, l'**article 1^{er}** énonce que les parties s'engagent à se livrer réciproquement toute personne qui, se trouvant sur le territoire d'une partie, est recherchée par l'autre partie aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine pour une infraction donnant lieu à extradition.

L'**article 2** définit les infractions donnant lieu à extradition, en l'occurrence celles punies, selon les lois des deux parties, d'une peine

⁽¹⁾ Accord signé à Paris le 18 avril 2005 et entré en vigueur le 20 septembre 2007.

privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Il n'est pas ici tenu compte de ce que les législations des parties classent ou non le fait concerné dans la même catégorie d'infractions et le décrivent ou non en des termes identiques. Si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine, la durée de la sentence restant à exécuter doit être d'au moins six mois au moment de la demande d'extradition.

Le paragraphe 3, dans un souci de bonne administration de la justice, offre la possibilité à la partie saisie d'une demande d'extradition visant plusieurs infractions distinctes punies chacune par la législation des deux parties et dont l'une au moins se trouve sanctionnée d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère, d'accorder également l'extradition pour les autres infractions, fussent-elles punies d'une peine inférieure.

Le paragraphe 4 prévoit que l'extradition demandée pour une infraction à la législation en matière de fiscalité, de droits de douane ou de contrôle des changes, ne peut être refusée au motif que la législation de la partie requise n'impose pas le même type de taxes, de droits ou de droits de douane, ou ne prévoit pas des règles similaires à celles de la législation de la partie requérante en matière de taxes, droits, droits de douane ou contrôle des changes.

L'article 3 énonce les motifs obligatoires de refus d'extradition. Classiquement, celle-ci n'est pas accordée pour les infractions considérées par la partie requise comme des infractions politiques ou comme des infractions exclusivement militaires. Elle est également refusée lorsque la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou lorsque donner suite à la demande causerait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons. L'extradition n'est pas davantage accordée lorsque la personne réclamée a fait l'objet, dans la partie requise, d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ou lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de l'une ou l'autre des parties. L'extradition est également refusée si la demande se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'un jugement rendu en l'absence de la personne réclamée et que la partie requérante ne donne pas la garantie de juger à nouveau l'affaire. Enfin, la remise est refusée si l'infraction à raison

de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la partie requérante, à moins que celle-ci ne donne des assurances, jugées suffisantes par la partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Classiquement, **l'article 4** prévoit que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la partie requise. En cas de refus de remise fondé uniquement sur la nationalité, laquelle s'apprécie à la date de commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, la partie requise doit, conformément à sa propre loi, sur dénonciation des faits par la partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice éventuel de l'action pénale, la partie requise informant la partie requérante de la suite réservée à cette dénonciation.

L'article 5 liste les motifs facultatifs de refus d'extradition. La remise peut être refusée lorsque, conformément à la législation de la partie requise, les autorités judiciaires de celle-ci ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, soit que la personne réclamée fasse l'objet de poursuites pour cette infraction, soit que les autorités judiciaires de la partie requise aient décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées, ou encore, soit que la partie requise se soit engagée à soumettre l'affaire, conformément à sa propre loi et sur dénonciation des faits par la partie requérante, à ses autorités compétentes pour l'exercice éventuel de l'action pénale. De même, l'extradition peut être refusée si la personne réclamée a fait l'objet, dans un État tiers, pour l'infraction ou les infractions fondant la demande de remise, d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation et que, dans ce dernier cas, la peine a été purgée. A titre humanitaire, elle peut également ne pas être accordée si la partie requise estime, tout en tenant compte de la gravité de l'infraction et des intérêts de la partie requérante, que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour cette dernière des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Les articles 6 et 7 règlent les questions de procédure et de communication. Les demandes d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont traitées conformément aux procédures prévues par la législation de la partie requise et les parties communiquent en principe entre elles par la voie diplomatique.

L'article 8 précise les règles de forme et de procédure applicables aux demandes d'extradition. Formulée par écrit, la demande doit

systématiquement contenir le nom de l'autorité requérante, un exposé des faits qui la fondent comportant la date et le lieu de leur commission, leurs conséquences, leur qualification juridique et l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription. Elle doit également comporter le texte des dispositions légales applicables à l'infraction et relatives à la compétence matérielle, à la qualification légale, à la détermination de la peine encourue pour cette infraction et à la prescription et tous les renseignements en possession de la partie requérante susceptibles de déterminer l'identité de la personne réclamée et de permettre sa localisation. Selon les cas, la demande d'extradition doit aussi contenir l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation exécutoire. Si le mandat d'arrêt n'émane pas d'une autorité judiciaire, il doit être accompagné d'une copie authentique de l'autorisation émanant d'une telle autorité. Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine, le dossier doit comporter une déclaration relative au *quantum* de la peine prononcée et au reliquat de la sentence qu'il reste à exécuter. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent enfin être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante.

L'article 9 prévoit qu'en présence d'informations jugées insuffisantes, la partie requise sollicite le complément nécessaire ou porte à la connaissance de la partie requérante les omissions à réparer. La partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces éléments. Si la partie requérante ne respecte pas ce délai, elle est présumée renoncer à sa demande, sans préjudice de la possibilité pour celle-ci de présenter une nouvelle demande d'extradition pour la même infraction.

L'article 10 pose le principe selon lequel les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la partie requise.

L'article 11 énonce la règle traditionnelle de la spécialité et encadre les réextraditions éventuelles. La partie requérante ne peut en effet tirer profit de la présence de la personne extradée sur son territoire pour la poursuivre, la juger ou la détenir pour un fait antérieur à la remise autre que celui ayant motivé l'extradition, ou la réextrader vers un État tiers, sauf consentement expresse de la partie requise et de la personne concernée ou lorsque cette dernière, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la partie requérante, ne l'a pas fait dans les trente jours suivant sa libération définitive ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté. En

cas de modification de la qualification légale de l'infraction pour laquelle une personne a été extradée, cette dernière ne peut être poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée peut donner lieu à extradition en vertu du présent traité, vise les mêmes faits que ceux ayant conduit à la remise et se trouve punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

L'article 12 régit la procédure d'arrestation provisoire applicable en cas d'urgence. Transmise par la voie diplomatique, par le canal d'Interpol ou par tout autre moyen agréé entre les parties, la demande d'arrestation provisoire doit être formulée par écrit, contenir les éléments prévus à l'article 8 du présent traité, une déclaration attestant l'existence des pièces alternatives exigées par ce même article 8, et faire part de l'intention d'envoyer par la suite une demande d'extradition en bonne et due forme.

Les paragraphes 3 à 5 stipulent que les autorités compétentes de la partie donnent aussitôt suite à la demande d'arrestation provisoire, conformément à leur législation, et informent la partie requérante de la suite donnée à la demande. Dans tous les cas, l'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition ne parvient pas à la partie requise dans un délai de soixante jours à compter de l'arrestation de la personne, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire et remise de la personne réclamée en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition formulée en bonne et due forme.

L'article 13 règle les hypothèses de concours de demandes, la partie requise devant tenir compte, dans sa décision, de toutes circonstances et notamment de l'existence d'un traité ou d'une convention à l'appui de la demande, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

L'article 14 fait obligation à la partie requise d'informer rapidement la partie requérante des suites qu'elle entend réserver à la demande d'extradition, étant précisé que tout refus, total ou partiel, doit être motivé. En cas d'accord de la partie requise, les parties se concertent pour définir la date, le lieu et les modalités de la remise. Si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de vingt jours à compter de la date convenue, elle doit en principe être remise en liberté et la partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes infractions.

L'article 15 prévoit la possibilité d'ajourner la remise lorsqu'il existe des procédures en cours à l'encontre de la personne réclamée sur le

territoire de la partie requise ou lorsqu'elle y purge une peine pour une infraction autre. La remise peut également avoir lieu à titre provisoire lorsque des circonstances le justifient ou être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.

L'article 16 fait obligation à la partie requérante, dès lors qu'elle est saisie d'une demande en ce sens de la partie requise, de lui communiquer rapidement les informations sur la procédure engagée contre la personne extradée, la décision rendue, l'exécution de la peine ou sa réextradition vers un État tiers.

L'article 17 traite de la remise d'objets. Si l'extradition est accordée, la partie requise saisit et remet, sur demande de la partie requérante et dans la mesure permise par sa législation, les objets et documents qui peuvent servir de pièces à conviction, qui proviennent de l'infraction ou qui en constituent les éléments.

L'article 18 fixe les règles applicables au transit, par le territoire de l'une des parties, d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette partie, remise à l'autre partie, par un État tiers. Ce transit est accordé sous réserve que la demande comporte l'identité, le signalement et la nationalité de la personne concernée, un exposé des faits ainsi que la peine encourue ou prononcée. Logiquement, le transit peut être refusé dans les cas où l'extradition pourrait être refusée en application du présent traité. Le texte précise également les règles spécifiques applicables aux transits aériens.

L'article 19 règle la question de la prise en charge et de la répartition des frais occasionnés par les opérations d'extradition ou de transit.

L'article 20 énonce que le présent traité ne porte pas atteinte aux droits et engagements des parties résultant de tout autre traité, convention ou accord. Conformément aux termes d'un échange de lettres interprétatives réalisé au mois d'août 2010, cette disposition permet à chacun des États d'exciper, dans la mise en œuvre du présent traité, en tant que besoin, du nécessaire respect des stipulations inhérentes aux autres accords internationaux auxquels l'un ou l'autre ou les deux États sont d'ores et déjà parties.

Les articles 21 à 23, de facture classique, fixent les modalités de règlement des différends, d'application dans le temps, d'entrée en vigueur et de dénonciation du présent traité.

Telles sont les principales observations qu'appelle le traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine signé à Paris le 20 mars 2007 qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décède :

Le présent projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine signé à Paris le 20 mars 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 novembre 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
*Le ministre d'État, ministre des affaires
étrangères et européennes*
Signé : Alain JUPPÉ

TRAITÉ D'EXTRADITION

entre la République française
et la République populaire de Chine,
signé à Paris le 20 mars 2007

TRAITÉ D'EXTRADITION

entre la République française et la République populaire de Chine

La République française et la République populaire de Chine, dénommées ci-après les Parties,

Désireuses de promouvoir, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et des avantages réciproques, une coopération efficace entre les deux États dans la lutte contre la criminalité,

Souhaitant à cette fin régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition, dans le respect de leurs principes constitutionnels respectifs,

sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Obligation d'extrader

Les Parties s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande de l'une d'entre elles et conformément aux dispositions du présent Traité, toute personne qui, se trouvant sur le territoire d'une Partie, est recherchée par l'autre Partie aux fins de poursuites pénales ou d'exécution d'une peine pour une infraction donnant lieu à extradition.

Article 2

Infractions donnant lieu à extradition

1. Donnent lieu à extradition les infractions pénales punies, selon les lois des deux Parties, d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. Pour déterminer si un fait constitue une infraction dans la législation de chacune des Parties, il n'est pas tenu compte de ce que les législations des Parties classent ou non ce fait dans la même catégorie d'infractions et le décrivent ou non en des termes identiques.

2. En outre, si l'extradition est demandée aux fins d'exécution d'une peine prononcée par un tribunal de la Partie requérante, la durée de la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois au moment de la demande d'extradition.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions pénales distinctes punies chacune par la législation des deux Parties dont l'une au moins remplit les conditions prévues par le paragraphe 1, la Partie requise peut également accorder l'extradition pour les autres infractions.

4. Lorsque l'extradition est demandée pour une infraction à la législation en matière de fiscalité, de droits de douane ou de contrôle des changes, ou d'autres questions fiscales l'extradition ne peut être refusée au motif que la législation de la Partie requise n'impose pas le même type de taxes, de droits ou de droits de douane, ou ne prévoit pas des règles similaires à celles de la législation de la Partie requérante en matière de taxes, droits, droits de douane ou contrôle des changes.

Article 3

Motifs obligatoires de refus d'extradition

L'extradition n'est pas accordée :

a) Pour les infractions considérées par la Partie requise comme des infractions politiques ;

b) Lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de

race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques ou lorsque donner suite à cette demande causerait un préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces raisons ;

c) Lorsque la personne réclamée a fait l'objet dans la Partie requise d'un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement, d'une amnistie ou d'une mesure de grâce pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée ;

d) Lorsque l'action publique ou la peine est prescrite conformément à la législation de l'une ou de l'autre des Parties ;

e) Lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise comme une infraction exclusivement militaire ;

f) Si la demande d'extradition se rapporte à l'exécution d'une peine résultant d'un jugement rendu en l'absence de la personne réclamée et que la Partie requérante ne donne pas la garantie de juger à nouveau l'affaire après l'extradition ;

g) Si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, à moins que celle-ci ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou, si elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée.

Article 4

Nationalité

1. L'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise. La nationalité est déterminée à la date de la commission de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée.

2. Si la Partie requise ne remet pas la personne réclamée pour la seule raison de sa nationalité, celle-ci doit, conformément à sa propre loi, sur dénonciation des faits par la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cette fin, les dossiers, documents et pièces à conviction ayant trait à l'infraction sont transmis à la Partie requise. La Partie requise informe la Partie requérante de la suite réservée à sa demande.

Article 5

Motifs facultatifs de refus d'extradition

1. L'extradition peut être refusée lorsque, conformément à la législation de la Partie requise, les autorités judiciaires de cette Partie ont compétence pour connaître de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée et que l'une des conditions suivantes est remplie :

a) La personne réclamée fait l'objet de poursuites pour cette infraction ;

b) Les autorités judiciaires de cette Partie ont décidé de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées ;

c) La Partie requise s'engage à soumettre l'affaire, conformément à sa propre loi et sur dénonciation des faits par la Partie requérante, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il y a lieu. A cette fin, les dossiers, documents et pièces à conviction ayant trait à l'infraction sont transmis à la Partie requise.

2. L'extradition peut également être refusée :

a) Si la personne réclamée a fait l'objet, dans un État tiers, pour l'infraction ou les infractions à raison desquelles l'extradition est demandée, d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation et que, dans ce dernier cas, la peine a été purgée ;

b) Si, pour des considérations humanitaires, la Partie requise estime, en tenant compte de la gravité de l'infraction et des intérêts de la Partie requérante, que la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour cette dernière des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

Article 6

Procédure

Sauf disposition contraire du présent Traité, la Partie requise traite les demandes d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit conformément aux procédures prévues par sa législation.

Article 7

Voies de communication

Aux fins du présent Traité, sauf dispositions contraires de celui-ci, les Parties communiquent entre elles par la voie diplomatique.

Article 8

Transmission des demandes et pièces à produire

1. La demande d'extradition est formulée par écrit et contient :

a) Dans tous les cas :

i) le nom de l'autorité requérante ;

ii) un exposé des faits pour lesquels l'extradition est demandée mentionnant la date et le lieu de leur commission, leurs conséquences, leur qualification juridique et l'indication des dispositions légales qui leur sont applicables, y compris celles relatives à la prescription ;

iii) le texte des dispositions légales applicables à l'infraction et relatives à la compétence matérielle, à la qualification légale, à la détermination de la peine encourue pour cette infraction et à la prescription ;

iv) tous les renseignements en possession de la Partie requérante susceptibles de déterminer l'identité et la localisation de la personne réclamée, tels que les nom et prénoms, l'âge, le sexe, la nationalité, les documents d'identité, la profession, le domicile ou la résidence et, si possible, le signalement, la photographie et les empreintes digitales de cette personne ;

b) Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins de poursuites pénales, l'original ou l'expédition authentique du mandat d'arrêt délivré par l'autorité compétente de la Partie requérante, accompagné d'une copie authentique de l'autorisation d'un tribunal, d'un juge ou d'un procureur lorsque ledit mandat d'arrêt n'émane pas de l'une de ces autorités ;

c) Dans le cas d'une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine :

i) l'original ou l'expédition authentique du jugement de condamnation exécutoire ;

ii) une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat de la peine qu'il reste à exécuter.

2. Les demandes d'extradition et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité requérante.

Article 9

Compléments d'informations

Si les informations communiquées par la Partie requérante se révèlent insuffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision en application du présent Traité, la Partie requise demande le complément d'informations nécessaire ou porte à la connaissance de la Partie requérante les omissions à

réparer. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention des informations complémentaires. Si la Partie requérante n'a pas fourni le complément d'informations dans le délai, elle est présumée renoncer à sa demande. La Partie requérante conserve néanmoins la possibilité de présenter une nouvelle demande d'extradition pour la même infraction.

Article 10

Langues à employer

Les demandes d'extradition et les pièces à produire sont rédigées dans la langue officielle de la Partie requérante et accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de la Partie requise.

Article 11

Règle de la spécialité et ré-extradition

1. La personne extradée en vertu du présent Traité ne sera ni poursuivie, ni jugée, ni détenue dans la Partie requérante, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle pour un fait antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition, ni ré-extradée vers un État tiers, sauf dans les cas suivants :

a) Lorsque la Partie requise y consent. Une demande est présentée à cet effet par la Partie requérante, accompagnée des pièces prévues à l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé, notamment en ce qui concerne son consentement ou son opposition à l'extension de l'extradition ou à la ré-extradition ;

b) Lorsque, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, la personne extradée ne l'a pas quitté dans les trente (30) jours qui suivent sa libération définitive ou si elle y est retournée de son plein gré après l'avoir quitté.

2. Lorsque la qualification légale d'une infraction pour laquelle une personne a été extradée est modifiée, cette personne n'est poursuivie ou jugée que si l'infraction nouvellement qualifiée :

a) Peut donner lieu à extradition dans les conditions du présent Traité ;

b) Vise les mêmes faits que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée ;

c) Est punie d'une peine d'un maximum identique ou inférieur à celui prévu pour l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

Article 12

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de la Partie requérante peuvent demander l'arrestation provisoire de la personne réclamée. La demande d'arrestation provisoire est formulée par écrit. Elle contient les éléments prévus au paragraphe 1 a) de l'article 8, une déclaration attestant l'existence des pièces visées, soit au paragraphe 1 b), soit au paragraphe 1 c) de l'article 8, et fait part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise aux autorités compétentes de la Partie requise soit par la voie diplomatique, soit par l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen agréé entre les Parties.

3. Dès réception de la demande visée au paragraphe 1, les autorités compétentes de la Partie requise y donnent suite conformément à leur législation. La Partie requérante est informée de la suite donnée à sa demande.

4. L'arrestation provisoire prend fin si, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'arrestation de la personne, la Partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne s'opposent pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition de la personne réclamée si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 13

Concours de demandes

Si l'extradition d'une personne est demandée concurremment par l'une des Parties et par d'autres États, que ce soit pour la

même infraction ou pour des infractions différentes, la Partie requise prend sa décision sur ces demandes et la notifie à la Partie requérante. En prenant sa décision, la Partie requise tient compte de toutes circonstances et notamment de l'existence d'un traité ou d'une convention à l'appui de la demande, de la gravité relative et du lieu des infractions, des dates respectives des demandes, de la nationalité de la personne réclamée et de la possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre État.

Article 14

Décision et remise

1. La Partie requise fait connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition dans les meilleurs délais.
2. Tout refus, complet ou partiel, est motivé.
3. En cas d'accord de la Partie requise pour l'extradition de la personne réclamée, les Parties décident en commun de la date, du lieu et des modalités de la remise. La Partie requise informe la Partie requérante de la durée pendant laquelle la personne extradée a été détenue avant sa remise.
4. Sous réserve du cas prévu au paragraphe 5, si la personne réclamée n'est pas reçue dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date fixée pour sa remise, elle doit être mise en liberté et la Partie requise peut, par la suite, refuser son extradition pour les mêmes infractions.
5. En cas de force majeure empêchant la remise ou la réception de la personne à extradier, la Partie affectée en informe l'autre Partie ; les Parties conviennent d'une nouvelle date pour la remise et les dispositions du paragraphe 4 sont applicables.

Article 15

Remise ajournée ou provisoire

1. La Partie requise peut, après avoir accepté l'extradition, ajourner la remise de la personne réclamée, lorsqu'il existe des procédures en cours à son endroit ou lorsqu'elle purge sur le territoire de la Partie requise une peine pour une infraction autre, jusqu'à la conclusion de la procédure ou l'exécution de la peine qui lui a été infligée.
2. Au lieu d'ajourner la remise, la Partie requise peut, lorsque des circonstances le justifient, remettre temporairement la personne dont l'extradition a été accordée à la Partie requérante dans des conditions à déterminer entre les Parties et sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée.
3. La remise peut également être différée lorsque, en raison de l'état de santé de la personne réclamée, le transfert est susceptible de mettre sa vie en danger ou d'aggraver son état.
4. Si la Partie requise décide d'ajourner la remise, elle en informe la Partie requérante et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ajournement n'empêche pas la remise de la personne réclamée à la Partie requérante.

Article 16

Notification des résultats

A la demande de la Partie requise, la Partie requérante communique rapidement à la Partie requise les informations sur la procédure engagée contre la personne extradée, la décision rendue, l'exécution de la peine ou sa ré-extradition vers un État tiers.

Article 17

Remise d'objets

1. A la demande de la Partie requérante, la Partie requise saisit et, si l'extradition est accordée, remet, dans la mesure permise par sa législation, les objets et documents :
 - a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
 - b) Qui proviennent de l'infraction ou en constituent les instruments.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 est effectuée même dans le cas où l'extradition accordée ne peut avoir lieu par la suite de la mort, de la disparition ou de l'évasion de la personne réclamée.

3. La Partie requise peut, aux fins d'une procédure pénale en cours, ajourner la remise desdits objets ou les remettre sous condition de restitution.

4. Sont toutefois réservés les droits que la Partie requise ou des tiers ont acquis sur ces objets. En pareil cas, ces objets sont restitués à la Partie requise, sur sa demande, dès l'achèvement de la procédure et sans frais.

Article 18

Transit

1. Le transit à travers le territoire de l'une des Parties d'une personne qui n'est pas ressortissante de cette Partie, remise à l'autre Partie par un État tiers, est accordé sur présentation d'une demande de l'autre Partie. Cette demande comporte l'identité, le signalement et la nationalité de la personne concernée, un exposé des faits ainsi que la peine encourue ou prononcée.
2. Le transit peut être refusé dans les cas où l'extradition pourrait être refusée en application du présent Traité.
3. La garde de la personne en transit incombe aux autorités de la Partie de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.
4. Dans les cas où la voie aérienne est utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :
 - a) Lorsqu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de la Partie de transit, aucune autorisation de transit n'est nécessaire. Dans le cas d'un atterrissage fortuit sur le territoire de cette Partie, cette dernière peut demander à l'autre Partie de présenter la demande de transit prévue au paragraphe 1 du présent article. La Partie de transit maintient en détention la personne jusqu'à ce que ce transit soit effectué, à condition que la demande soit reçue dans les quatre-vingt-seize (96) heures suivant l'atterrissage fortuit ;
 - b) Lorsqu'un atterrissage est prévu, la Partie requérante adresse une demande régulière de transit.

Article 19

Frais

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de la Partie requise sont à la charge de cette Partie jusqu'au moment de la remise.
2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de la Partie requise du transit sont à la charge de la Partie requérante.
3. Si au cours de l'exécution d'une demande d'extradition, il apparaît que des frais de nature extraordinaire sont requis pour satisfaire à la demande, les Parties se consultent pour fixer les termes et conditions selon lesquels l'exécution de la demande peut se poursuivre.

Article 20

Relations avec d'autres accords

Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits et engagements des Parties résultant de tout autre traité, convention ou accord.

Article 21

Règlement des différends

Tout différend résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent Traité est réglé au moyen de consultations par la voie diplomatique.

Article 22

Application dans le temps

Le présent Traité s'applique à toute demande d'extradition présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elle se rapporte ont été commises antérieurement.

Article 23

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Chacune des deux Parties notifiera à l'autre Partie par note diplomatique l'accomplissement des procédures requises par son droit interne pour l'entrée en vigueur du présent Traité.

Le présent Traité entrera en vigueur le trentième jour suivant la date d'envoi de la dernière de ces notifications.

2. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Traité à tout moment par notification à l'autre Partie. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de la réception de cette notification. Les demandes d'extradition qui auront été reçues avant la date d'effet de la dénonciation du Traité seront néanmoins traitées conformément aux termes du Traité.

Fait à Paris, en double exemplaire, ce 20 mars 2007, en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française

PASCAL CLÉMENT
Garde des sceaux,
Ministre de la justice

Pour la République

populaire de Chine
DAI BINGGUO
Premier Vice-Ministre
des affaires étrangères

ÉCHANGE DE LETTRES INTERPRÉTATIVES

AMBASSADE
DE FRANCE EN CHINE

N° 476

L'Ambassade de France en Chine présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine et à l'honneur d'exposer, au sujet du sens de l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française », signé le 20 mars 2007, son interprétation qui est la suivante :

Selon la Partie française, l'Article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française », signifie que le Traité n'empêche pas ses deux signataires de jouir des droits et d'accomplir les obligations définies dans tout autre accord international auquel l'un ou l'autre des deux pays est partie.

Dans le cas où le Gouvernement de la République Populaire de Chine partage l'interprétation qui précède, la présente note ainsi que votre réponse constitueront un échange de notes entre nos deux Gouvernements valant interprétation de l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française ».

L'Ambassade de France en Chine saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine les assurances de sa haute considération.

Le 27 juillet 2010, à Pékin.

Ministère des affaires étrangères
de la République populaire de Chine,
Direction des traités et des lois

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

(2010) Butiaozhi N° 158

Le Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine présente ses compliments à l'Ambassade de France en Chine et à l'honneur d'évoquer la note verbale n° 476 de l'Ambassade datée du 27 juillet 2010, dont le contenu est le suivant :

« L'Ambassade de France en Chine présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République Populaire de Chine et à l'honneur d'exposer, au sujet du sens de l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française », signé le 20 mars 2007, son interprétation qui est la suivante :

Selon la Partie française, l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française », signifie que le Traité n'empêche pas ses deux signataires de jouir des droits et d'accomplir les obligations définies dans tout autre accord international auquel l'un ou l'autre des deux pays est partie.

Dans le cas où le Gouvernement de la République Populaire de Chine partage l'interprétation qui précède, la présente note ainsi que votre réponse constitueront un échange de notes entre nos deux Gouvernements valant interprétation de l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française ».

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire de Chine partage l'interprétation précitée de l'article 20 du « Traité d'Extradition entre la République Populaire de Chine et la République française » et saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de France en Chine les assurances de sa haute considération.

Le 5 août 2010, à Pékin.

Ambassade de France en Chine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française
et la République populaire de Chine

NOR : MAEJ1114574L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DU TRAITÉ

En matière pénale, la France et la Chine sont d'ores et déjà toutes deux parties à plusieurs conventions multilatérales spécialisées adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en l'occurrence la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée à New York le 10 décembre 1984, la Convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, la Convention contre la criminalité transnationale organisée adoptée à New York le 15 novembre 2000 et la Convention contre la corruption du 31 octobre 2003.

Au niveau bilatéral, en 2005, a été conclu un Accord d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine¹.

Le Traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine vise à compléter ce tissu conventionnel et, comme l'énonce son préambule, à promouvoir une coopération efficace entre les deux Etats dans la lutte contre la criminalité, sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité et des avantages réciproques.

En matière d'extradition, les échanges entre les deux pays sont d'un faible volume et s'effectuent, jusqu'à présent, sur une base de réciprocité au titre de la courtoisie internationale. Au cours des dix dernières années, la France a ainsi adressé quatre demandes d'extradition à la Chine. Deux de ces demandes ont abouti à la remise des personnes réclamées aux autorités judiciaires françaises, les deux autres étant devenues sans objet, par suite du décès d'une des personnes visées et de l'expulsion de l'autre par les autorités chinoises. De son côté, la Chine n'a présenté qu'une seule demande à la France, demande qui n'a pu prospérer au motif que les faits se trouvaient prescrits au regard du droit français.

¹ Accord signé à Paris le 18 avril 2005 et entré en vigueur le 20 septembre 2007.

Nonobstant ces flux pour l'heure modestes, la France a souhaité, à la faveur en particulier de la visite d'Etat en Chine effectuée au mois d'octobre 2006 par le Président Jacques Chirac, mettre en place un dispositif conventionnel spécifique à la matière extraditionnelle, laquelle n'apparaissait pas couverte par le champ d'application de l'Accord d'entraide judiciaire en matière signé en 2005.

De fait, le rôle croissant occupé par la Chine dans les grands équilibres mondiaux, son poids démographique et l'intensification prévisible des échanges franco-chinois sont apparus comme autant de gages d'une augmentation inéluctable de ce type de procédures.

Afin d'anticiper cet accroissement des besoins opérationnels, la mise en place du présent Traité a été proposée aux autorités de Pékin, après acceptation par ces dernières de l'engagement de principe d'offrir systématiquement les garanties suffisantes que la peine capitale ne sera pas prononcée ou exécutée lorsque celle-ci est encourue par la personne dont l'extradition est sollicitée.

Visant à encadrer les échanges entre les deux pays en matière d'extradition et renforcer la sécurité juridique indispensable à cette forme de coopération pénale, le présent texte est en outre apparu comme le meilleur moyen de dépasser, dans le respect de nos contraintes constitutionnelles et de nos engagements internationaux, les obstacles découlant naturellement des disparités importantes entre les systèmes judiciaires des deux Etats.

Le Traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine, qui comprend 23 articles, représente le second accord d'extradition que la France a accepté de conclure sous la forme d'un traité, après celui signé avec les Etats-Unis d'Amérique le 23 avril 1996.

La forme solennelle du texte a été acceptée par la France afin de s'inscrire dans la pratique chinoise consistant à privilégier, en matière d'extradition, la conclusion de traités plutôt que de conventions. Par ailleurs, il n'est pas apparu souhaitable que le texte franco-chinois revête une forme moins solennelle que celle des accords déjà conclus ou à conclure par la Chine en ce domaine. Enfin, la forme retenue exclut qu'un doute puisse exister quant à la validité de l'instrument au regard du droit interne chinois, un traité engageant en effet pleinement et sans ambiguïté aucune, l'ensemble des autorités judiciaires chinoises.

II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ

a) Conséquences sociales

Le Traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine devrait naturellement faciliter l'arrestation et la remise des délinquants en fuite sur le territoire de l'une ou l'autre Partie. Ce faisant, il permettra en particulier de lutter efficacement contre les situations d'impunité exploitées par les membres des réseaux de criminalité organisée opérant entre la France et la Chine. Plus généralement, le présent Traité devrait fluidifier le règlement des affaires transnationales et ce, dans des délais plus satisfaisants pour l'ensemble des justiciables concernés.

b) Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique national n'est pas affecté par la ratification du présent Traité. En outre, cet instrument est conforme aux obligations internationales résultant d'accords ou de traités auxquels la France est d'ores et déjà partie.

Le texte du présent Traité correspondant à un projet communiqué par la Partie française, ses stipulations s'inspirent de celles de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, à l'instar des instruments bilatéraux habituellement conclus par la France en matière d'extradition. Il ne présente guère de spécificité, hormis le point développé ci-dessous au § (ii) commandé par l'étendue des prérogatives policières en Chine. En tout état de cause, le présent Traité n'implique aucune adaptation des dispositions législatives ou réglementaires nationales.

Le texte institue d'abord les garanties indispensables au regard de nos contraintes juridiques nationales et internationales. Il prévoit ensuite une exigence spécifique commandée par l'étendue des prérogatives accordées aux autorités policières chinoises. Enfin, il règle l'articulation entre le présent Traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

i) Garanties indispensables au regard de nos contraintes juridiques nationales et internationales

Classiquement, l'extradition doit être refusée lorsque la Partie requise considère que l'infraction qui fonde la demande de remise est une infraction de nature politique (article 3.a.). La remise n'est pas davantage accordée lorsque la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée à l'effet de poursuivre une personne pour des considérations de race, de sexe, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques (article 3.b.). Elle est également refusée lorsque l'action publique ou la peine se trouve prescrite conformément à la législation de l'une ou l'autre Partie (article 3.d.).

En outre, la remise de la personne réclamée est refusée si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la législation de la Partie requérante, sauf pour cette dernière à donner des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine capitale ne sera pas prononcée ou si, elle est prononcée, qu'elle ne sera pas exécutée (article 3.g.). Le texte proscrit par ailleurs, postérieurement à la remise d'une personne, toute modification de la qualification légale de l'infraction susceptible de faire encourir à celle-ci la peine de mort (article 11). Par ailleurs, conformément à la pratique française, le texte prévoit que l'extradition n'est pas accordée si la personne réclamée a la nationalité de la Partie requise (article 4).

Afin de couvrir l'ensemble des situations, le présent Traité permet expressément d'exciper également de ces motifs obligatoires de refus en matière de transit (article 18.2.).

ii) Exigence spécifique rendue nécessaire par l'étendue des prérogatives accordées aux autorités policières chinoises

Le droit chinois accordant aux autorités policières (Ministère de la sécurité publique) de larges prérogatives pour émettre des mandats d'arrêt dans le cadre de l'exercice de poursuites pénales, le présent Traité prévoit (article 8) que si le mandat d'arrêt qui fonde la demande d'extradition n'émane pas d'une autorité judiciaire, il doit être accompagné d'une copie authentique de l'autorisation émanant d'une telle autorité. Il est à noter que l'insertion de cette stipulation a été acceptée à cette occasion pour la première fois par la Partie chinoise dans le cadre de négociations internationales.

iii) Articulation entre le présent Traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie

Le texte organise la nécessaire articulation entre le présent Traité et les droits et obligations découlant pour la France des autres accords internationaux auxquels elle est d'ores et déjà partie.

Le sens partagé donné par les deux Parties à l'article spécifique consacré à cette question (article 20) a été explicité à la faveur d'un échange de lettres interprétatives réalisé, à l'initiative de la Partie française, aux mois de juillet et août 2010. Ce dernier est venu confirmer que la République française reste libre d'exciper, en tant que besoin, pour refuser d'accorder la remise d'une personne réclamée par les autorités chinoises, des stipulations de tout autre traité, convention ou autre accord international auquel elle serait, tout comme la République populaire de Chine, partie mais également de tout autre traité, convention ou accord international auquel elle serait seule partie.

Cette stipulation permet donc à la France de ne jamais se trouver en position de méconnaître celles de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales adoptée sous l'égide du Conseil de l'Europe. De même, elle autorise la France à se référer, si nécessaire, aux stipulations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de ses deux Protocoles facultatifs pour refuser de donner suite à une demande d'extradition ne respectant pas les principes énoncés par ces textes.

Dans l'hypothèse de demandes concurrentes de remise émanant de l'une des Parties et d'un ou plusieurs autres Etats (article 13), cette stipulation permet également à l'une ou l'autre des Parties de se prévaloir des autres accords d'extradition pertinents précédemment conclus par elle pour arrêter un ordre de priorité dans le traitement des requêtes qui lui sont adressées.

De fait, à ce jour, en matière d'extradition, la France se trouve d'ores et déjà liée à 87 pays par un instrument bilatéral ou multilatéral. De son côté, en ce domaine, la Partie chinoise dispose d'un réseau conventionnel la liant à 27 pays, parmi lesquels figurent notamment déjà, depuis 2005 et 2007, l'Espagne et le Portugal.

c) Conséquences administratives

De manière classique, le présent Traité (article 7) institue la voie diplomatique comme mode de communication entre les Parties. En cas d'urgence, le texte (article 12) permet aux autorités compétentes de la Partie requérante d'utiliser plutôt le canal de l'Organisation internationale de Police Criminelle (Interpol) ou tout autre moyen agréé entre les Parties, pour demander l'arrestation provisoire d'une personne se trouvant sur le territoire de la Partie requise.

Ce protocole de communication consacrant la pratique française habituelle en matière d'extradition, ce sont donc les services d'ores et déjà compétents à ce jour qui seront chargés du traitement des demandes formulées en application du présent Traité, à savoir, pour le ministère des affaires étrangères et européennes, la sous-direction des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la justice et des libertés, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Par voie de conséquence, l'entrée en vigueur du présent Traité ne devrait générer aucune charge administrative nouvelle pour la Partie française.

III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS

Une initiative chinoise, lancée au mois de décembre 2000, est d'abord restée lettre morte du fait de la position première de la République populaire de Chine sur la question de la peine de mort au regard de la matière extraditionnelle².

Prenant acte des signes encourageants d'ouverture émis par la Partie chinoise en 2005 et 2006, et en particulier de la signature le 14 novembre 2005 du Traité d'extradition entre la République populaire de Chine et le Royaume d'Espagne³, la France a décidé, à la faveur en particulier de la visite d'Etat en Chine effectuée au mois d'octobre 2006 par le Président Jacques Chirac, de relancer le processus de négociation d'un tel instrument.

Au terme d'une unique session de négociations à Pékin au mois de décembre 2006, les Parties sont parvenues, au prix d'importantes concessions des Autorités chinoises, à un texte de consensus qui a été paraphé le 21 décembre 2006.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

Le Traité d'extradition entre la République française et la République populaire de Chine a été signé à Paris, le 20 mars 2007, par le Gardes des sceaux, Ministre de la justice, M. Pascal Clément, et le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. Dai Bingguo.

² Les Autorités chinoises refusant initialement d'offrir des garanties jugées suffisantes par la Partie requise que la peine de mort ne sera pas prononcée, ou au cas où elle serait prononcée, ne sera pas exécutée à l'encontre de la personne dont l'extradition est sollicitée.

³ Ce Traité prévoit, pour la première fois, que la République populaire de Chine s'engage à offrir des garanties jugées suffisantes par la Partie requise que la peine de mort ne sera pas prononcée, ou au cas où elle serait prononcée, ne sera pas exécutée à l'encontre de la personne dont l'extradition est sollicitée.

L'entrée en vigueur du présent Traité suppose l'accomplissement des procédures requises dans chacun des deux Etats, à savoir pour la France la mise en œuvre de la procédure parlementaire de ratification prévue par l'article 53 de la Constitution. Cette entrée en vigueur sera effective le trentième jour suivant la date d'envoi de la dernière notification par laquelle un Etat informe l'autre de l'accomplissement de ses formalités.

La République populaire de Chine a fait connaître à la Partie française l'accomplissement de ses diligences au mois de juin 2008.

Par voie de conséquence, c'est la communication de l'instrument français de ratification qui conditionnera la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

En France, le lancement du processus de ratification du présent Traité a été retardé par la préoccupation d'intégrer, au regard de l'article 20 du texte, les observations formulées par le Conseil d'Etat au mois d'avril 2009 à la faveur de l'examen de la Convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis signé à Paris le 2 mai 2007⁴.

Initié au mois de novembre 2009, l'échange de lettres destiné à écarter toute difficulté éventuelle d'interprétation de l'article 20 du présent Traité a été concrétisé les 27 juillet et 5 août 2010.

A l'issue, il est apparu nécessaire de refondre le projet de loi visant à autoriser la ratification du présent Traité, à l'effet de prendre en compte les nouvelles exigences découlant de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

Telles sont les circonstances à l'origine du délai dans la présentation dudit texte au Parlement.

⁴ A cette occasion, le Conseil d'Etat a estimé nécessaire un échange de lettres entre les deux Etats pour préciser le champ d'application de l'article 21 de la Convention, pendant de l'article 20 du présent Traité.

